

PROPOSITION DE NOUVEAUX STATUTS CHŒUR SPREZZA
Mise à l'approbation des cotisants du Chœur Sprezza 2017-2018
à l'AG extraordinaire 22 janvier 2019

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom «Sprezza».

Article 2

Objet :

Cette association a pour but de trouver les moyens nécessaires à l'aide à la production, à la création artistique, au développement des relations culturelles nationales et internationales dans le cadre d'échanges artistiques et plus particulièrement musicaux. Elle vise à susciter, à organiser, à promouvoir toutes rencontres, représentations musicales et théâtrales, concerts, galas, célébrations, offices, expositions, manifestations à but pédagogique, audiovisuelles et littéraires, enregistrements, déplacements, voyages, séjours en France ou à l'étranger, et toute manifestation en général se rapportant à l'objet de l'association.

Article 3

Moyens :

L'association «Sprezza» est placée sous la direction du bureau qui, en collaboration avec le directeur artistique choisi pour mener à bien les projets, organisera, avec des musiciens professionnels ou amateurs, des concerts. Plus généralement, l'association organisera ou participera à des concerts et événements musicaux de toutes sortes.

Article 4

Durée :

L'association est créée sans limite de durée.

Article 5

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 6

L'association se compose :

d'un bureau composé d'un président et d'un trésorier et de toutes personnes bénévoles désireuses d'apporter leurs compétences au profit du projet en cours.

Le bureau sera nommé par cooptation au sein des bénévoles actifs participant à l'objet de l'association

Article 7

Mandats du président et du trésorier :

D'une période de 2 ans, renouvelables. Leur mandat respectif est de garantir le bon fonctionnement de l'association, comme indiqué dans l'objet, à l'article 2.

Leur mandat pour être mené à bien, peut être soutenu par tout bénévole.

Article 8

La qualité de président ou trésorier se perd par :

- 1- la démission,
- 2- le décès,
- 3- la demande de radiation prononcée par les bénévoles associés au projet en cours, à l'unanimité.

Article 9

Les Ressources de l'association proviennent :

- 1- de subventions de l'Etat, des Régions, des départements et des Communes,
- 2- d'aides d'associations privées d'assistance ou de bienfaisance,
- 3- de dons manuels, du mécénat et du sponsoring.

Article 10

Le bureau nommé pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ces nouveaux statuts entrent immédiatement en application s'ils ont été approuvés à la majorité des voix de cette Assemblée Générale extraordinaire.

Il deviendra définitif après son agrément.